



DÉCISION

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT
le réexamen du déménagement du terminal
de Fredericton d'Autocars Acadien SEC**

13 janvier 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

Autocars Acadien – déménagement de la gare (Fredericton)

Introduction

Autocars Acadien SEC (« Acadien ») est un transporteur routier titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les transports routiers*. Acadien est une société filiale du Groupe Orléans Express inc. (« Groupe Orléans ») de Montréal et assure le service d'autocar entre différents points à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, avec correspondance pour le Maine, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec. À titre de transporteur routier avec « service régulier », Acadien requiert l'approbation de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») pour sa structure de tarification, ses trajets et ses tarifs. La structure de tarification actuelle, les trajets et les tarifs d'Acadien ont été approuvés aux termes d'une audience tenue à Moncton le 20 mai 2009.

En septembre 2008, Acadien avait été informée par le propriétaire de sa gare d'autocars (101, rue Regent) que son bail allait être résilié à la fin de mars 2009 et que le 1^{er} avril Acadien devait remettre la libre possession des lieux au propriétaire ». Conséquemment, Acadien commença à chercher un emplacement alternatif pour sa gare d'autocars de Fredericton. Au cours des mois suivants, le bail d'Acadien du 101, rue Regent fut prolongé par deux fois, la première jusqu'au 1^{er} juin 2009, et la deuxième jusqu'au 15 octobre 2009.

En juin 2009, Acadien identifia un endroit propice pour une gare au 150, allée Woodside, à environ 6 ou 7 km du site de la rue Regent. Acadien a déposé une demande auprès du conseil municipal de Fredericton afin de rezoner la propriété de l'allée Woodside « services de transport ». Ce rezonage a été approuvé le 13 juillet 2009.

Le 23 septembre 2009, Acadien a annoncé qu'elle allait fermer son installation du 100, rue Regent (au centre-ville de Fredericton) et qu'elle allait se reloger dans une gare temporaire au 85, chemin Hubbard, dans le parc industriel de Fredericton à compter du 1^{er} octobre 2009. Le site du chemin Hubbard est à 5,3 km du site de la rue Regent. Durant la période du 1^{er} au 13

octobre, Acadien a déclaré qu'elle allait fournir un service de navette pour déplacer les passagers entre la rue Regent et le chemin Hubbard.

Plaintes

Le 24 septembre 2009, soit le jour suivant l'annonce d'Acadien, la Commission a reçu trois plaintes de parties intéressées demandant que la Commission intervienne pour bloquer le déménagement d'Acadien vers le chemin Hubbard ou l'allée Woodside. Les plaignants étaient :

1. Melynda Jarratt – propriétaire du New Maven Media à Fredericton.
2. Julie Michaud – coordonnatrice, Action climat pour le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick à Fredericton.
3. Dan Weston – coordonnateur, Organisation anti-pauvreté Fredericton.

Bien que les plaintes aient été déposées séparément, il y avait plusieurs arguments communs à chaque plaignant. Ceux-ci incluaient :

- I. Éloigner la gare d'un emplacement au centre-ville constituerait une violation de la responsabilité d'Acadian de fournir un minimum de service aux résidents de Fredericton et serait, de ce fait, une infraction au permis d'exploitation d'Acadien.
- II. Le déménagement aurait un impact nuisible pour les résidents à faible revenu de Fredericton (y compris les assistés sociaux, les aînés et les étudiants d'universités). Reloger la gare rendrait le service d'Acadien inaccessible pour ces résidents qui ne pourraient se permettre de déboursier jusqu'à 15,00 \$ de taxi (retour) du centre-ville de Fredericton au chemin Hubbard ou à l'allée Woodside.
- III. Le chemin Hubbard n'était pas desservi par le transport en commun de la ville. Par conséquent, le déplacement de la gare représentait une hausse de tarif non approuvée par la Commission.

Parmi les autres enjeux soulevés par les plaignants individuels, mentionnons :

- IV. Le déménagement aurait un impact négatif sur les petites entreprises qui comptaient sur le service de messagerie d'Acadien vers d'autres collectivités du Nouveau-Brunswick.
- V. Le relogement de la gare créerait un antistimulant à l'utilisation de l'autocar pour les déplacements interurbains, un mode de transport générant moins de carbone, et pour ces motifs irait à l'encontre des engagements du gouvernement provincial en vertu du Plan d'action sur les changements climatiques de 2007.

Sur réception des plaintes, la Commission les a acheminées (le 28 septembre 2009) à Manon Piché, vice-présidente commercialisation, ventes et communications, en lui demandant de les commenter. Acadien a déposé sa réponse le 7 octobre 2009.

Réaction d'Acadien

Acadien a déposé une réponse détaillée incluant une chronologie de ses efforts pour trouver une gare d'autocars adéquate près du centre-ville de Fredericton. La réponse a également soulevé plusieurs points pertinents à propos des plaintes, y compris ceux-ci-après :

1. L'utilisation de la gare de la rue Regent a été héritée de l'acquisition d'Acadien auprès de SMT (Eastern) par le Groupe Orléans. Depuis 2004, l'installation de la rue Regent ne convenait pas aux besoins d'Acadien. L'installation était trop vaste, elle n'était pas bien entretenue et elle comportait un environnement physique médiocre pour les employés et les clients d'Acadien. En outre, le prix de location pour l'emplacement du centre-ville devenait de plus en plus prohibitif.
2. La gare de la rue Regent était moins qu'idéale en termes de sécurité car les piétons et les taxis circulaient régulièrement en direction et autour des autocars.
3. Le bail de la gare de la rue Regent permettait à l'une ou l'autre des parties de résilier l'entente sur préavis de six mois. Le propriétaire avait avisé Acadien en septembre 2008, bien que l'échéance eût été repoussée à deux reprises.

4. Acadien a effectué des recherches pour trouver un nouvel emplacement et a cherché activement un emplacement dans le centre-ville. Aucun emplacement adéquat n'a été trouvé dans le centre-ville.
5. Acadien avait projeté de déménager à l'emplacement de l'allée Woodside après le Nouvel An (2010) étant donné qu'il allait falloir plusieurs mois pour que les améliorations locatives fussent complétées à cet emplacement. La gare temporaire du chemin Hubbard est devenue une nécessité quand Acadien ne put conclure une entente avec le propriétaire à propos de la prolongation du bail de la rue Regent.
6. Les deux emplacements, chemin Hubbard et allée Woodside, sont desservis par le transport en commun de Fredericton six jours par semaine (le service de transport en commun de la ville de Fredericton ne fonctionne pas le dimanche).

La réponse d'Acadien a été transmise aux trois plaignants le 22 octobre et on leur a demandé de faire leurs commentaires pas plus tard que le 30 octobre 2009.

Commentaires des plaignants

Le 30 octobre 2009, la Commission a reçu une réponse conjointe des trois plaignants. Les commentaires réitéraient leurs inquiétudes précédentes au sujet de l'impact qu'aurait le déménagement de la gare sur le « coût total » des déplacements pour les résidents à faible revenu de Fredericton, aussi bien que des inquiétudes à l'effet que le déménagement contrecarrerait l'engagement de la province à « développer une stratégie de transports en commun pour faire en sorte que les Néo-Brunswickois tant urbains que ruraux disposent d'alternatives commodes à leurs véhicules privés ». Les plaignants ont également répondu à plusieurs points soulevés par Acadien, spécifiquement :

1. Les plaignants estimaient que les préoccupations d'Acadien au sujet de la sécurité (la circulation se faisant à grande proximité de ses autocars) étaient « fallacieuses » étant donné que les conditions prévalant à la gare de la rue Regent n'étaient pas sensiblement différentes que celles de l'arrêt d'Acadien à Miramichi.

2. Les plaignants ont fait valoir que si l'installation de la rue Regent était trop grande pour les besoins d'Acadien, celle-ci devrait envisager de sous-louer une partie de l'espace.
3. Les plaignants ont contesté l'argument d'Acadien concernant le mauvais état des installations en faisant remarquer qu'un restaurant Quiznos était colocataire sur le site. En outre, on a fait remarquer que Downtown Fredericton Inc. (l'organisme local de la zone d'amélioration commerciale) avait un jour offert de l'aide financière pour améliorer la façade de la gare, mais que cela avait été refusé.

En conclusion, les plaignants ont demandé que la Commission ne prenne pas en compte la réponse d'Acadien et qu'elle « demande, en contrepartie, à la province du Nouveau-Brunswick et à la Ville de Fredericton de s'impliquer afin d'aider la société à trouver un emplacement plus propice qui servirait tous les Frédérictonnais... qui dépendent d'ABL pour le transport interurbain au Nouveau-Brunswick ».

Législation

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick est l'organisme de réglementation régissant l'exploitation du service régulier d'Autocars Acadien SEC en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les transports routiers*, laquelle stipule :

- 22** Chaque transporteur routier sera présumé un service d'utilité publique en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

... et l'article 54 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* stipule :

Surveillance des entreprises de service public et autres services

54(1) La Commission exerce une surveillance générale sur toutes les entreprises de service public ainsi que sur toutes les personnes assujetties à la présente partie et elle peut s'enquérir, entendre et trancher toute question dans les cas suivants :

- (a) lorsqu'il lui appert qu'une personne a omis ou fait défaut de faire quoi que ce soit exigé par la présente partie, toute règle, toute ordonnance ou toute directive faite par

la Commission ou qu'une personne contrevient ou a contrevenu à la présente ou à un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive;

- (b) b) lorsque selon elle l'intérêt public l'exige dans les circonstances, qu'elle rende une ordonnance ou qu'elle donne une directive, une autorisation ou une approbation quant à quoi que ce soit qui est interdit ou exigé par la présente partie ou un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive.

54(2) La Commission peut faire ce qui suit :

- (a) ordonner et enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle peut fixer, tout acte qu'exigent ou que peuvent exiger la présente partie ou un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive établie, rendue ou donnée en vertu de la présente partie;
- (b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à la présente loi ou à un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive.

Enjeux

Bien qu'ayant déposé leurs demandes séparément, chacun des plaignants a insisté sur un point similaire. Les plaignants déclarent qu'en relogant sa gare de Fredericton, Acadien a élevé le coût du service pour les passagers de Fredericton et/ou est en violation de son permis d'exploitation.

Le permis de transporteur routier d'Acadien est sous réserve des conditions établies dans les décisions de la Commission. Par conséquent, Acadien est requise de desservir ces trajets et collectivités tel qu'ordonné par la Commission dans sa décision du 18 janvier 2006 (sous réserve uniquement du changement de service sur le trajet Saint John – St. Stephen approuvé par la Commission dans sa décision du 28 mai 2007). Les trajets actuels exigent d'Acadien qu'elle assure le service à la Ville de Fredericton le long de deux de ses cinq trajets au Nouveau-Brunswick. Cela étant, la question pertinente pour la Commission est de savoir : le déménagement de la gare de l'emplacement de la rue Regent constitue-t-il un « changement ou un refus de service » à la Ville de Fredericton et, pour ce motif, une violation de son permis d'exploitation?

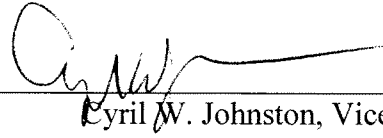
En tant que service d'utilité publique, Acadien est requise de mener ses activités réglementées « d'une manière raisonnable et prudente ». La Commission arrive à la conclusion qu'Acadien a raisonnablement démontré que la nécessité de reloger sa gare de Fredericton est le résultat de questions contractuelles avec son propriétaire au 101, rue Regent. Il ne s'agit pas d'un nouvel enjeu pour Acadien et l'affaire a déjà été soulevée au cours d'audiences publiques devant la Commission. La Commission accepte l'argument d'Acadien à l'effet que la société préférerait rester dans le centre-ville et qu'elle avait activement cherché un emplacement propice dans ce secteur.

Les sites temporaires et proposés pour la gare d'Acadien dans Fredericton sont tous deux à l'intérieur des limites de la ville et dans des zones développées et desservies par les transports en commun. Bien qu'il soit raisonnable de déclarer que certains passagers d'Acadien seront désavantagés par le déplacement de la gare (Acadien a reconnu qu'elle aurait préféré un site plus près de l'Université du Nouveau-Brunswick) ce serait vrai peu importe où la gare serait déménagée. Certains usagers se retrouveront nécessairement plus loin de la gare ; d'autres s'en trouveront plus près. Toutefois, les plaignants n'ont pas démontré que les résidents à faible revenu de Fredericton, en tant que groupe, ne seraient plus en mesure d'accéder aux services d'Acadien. Puisqu'il en est ainsi, la Commission arrive à la conclusion que les résidents de Fredericton peuvent toujours raisonnablement accéder tant au chemin Hubbard qu'à l'allée Woodside, et que le fait de placer une gare dans l'un ou l'autre de ces endroits serait en conformité avec le permis accordé à Acadien par la Commission.

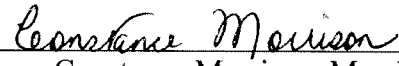
Conclusion

La Commission arrive à la conclusion que dans l'affaire concernant le déplacement de sa gare de Fredericton, Autocars Acadien SEC a mené le dossier d'une manière raisonnable et prudente. Bien que certains passagers puissent trouver les emplacements du chemin Hubbard et de l'allée Woodside moins commodes d'accès que la rue Regent, les deux sites se trouvent à l'intérieur de la Ville de Fredericton et sont raisonnablement desservis par les transports en commun et constituent des emplacements alternatifs acceptables en regard des modalités du permis d'exploitation d'Acadien. La Commission d'émettra aucune ordonnance au sujet de la gare d'Acadien de Fredericton.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 13e jour de janvier 2009.



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Constance Morrison, Membre



Yvon Normandeau, Membre